



Arrêt

**n° 169 408 du 9 juin 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2014, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à l'annulation d'une décision de refus de de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 22 octobre 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. MBARUSHIMANA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 décembre 2013, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire d'un Belge.

1.2. Le 22 mai 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 20 juin 2014, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir la même qualité.

1.4. Le 22 octobre 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui lui ont été notifiées, le 1^{er} décembre 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union »

Défaut de cellule familiale

Le 19 décembre 2013 l'intéressée introduit à Anvers une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de [Monsieur X.X.]. Cette demande a été refusée (annexe 20) par l'administration communale d'Anvers le 20/06/2014. A cette même date l'intéressée réintroduit une demande de regroupement familial en qualité de partenaire de la personne précitée.

Cependant le 26 septembre 2014 une cessation de cohabitation légale de commun accord est enregistrée à Anvers. Cet élément justifie à lui seul un refus de la demande de droit de séjour introduite sur base de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cette décision est prise sans préjudic[e] de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres cond[iti]ons légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52§4 ali[néa] 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que partenaire a été refusé à l'intéressée et qu'elle n'est autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Questions préalables.

2.1.1. Aux termes de l'article 39/82 § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), « *Dans l'intitulé de la requête, il y a lieu de mentionner qu'est introduit soit un recours en annulation, soit une demande de suspension et un recours en annulation. Si cette formalité n'est pas remplie, il sera considéré que la requête ne comporte qu'un recours en annulation* ».

Il ressort de ce prescrit légal qu'en l'absence de référence expresse à une demande en suspension dans l'intitulé de la requête, la requête doit être considérée comme visant uniquement l'annulation des actes attaqués.

2.1.2. En l'espèce, la requête introductive d'instance porte l'intitulé « REQ-6265281-[la requérante] Annexe 20 du 22/10/2014 ». Dès lors, en l'absence de référence expresse à une demande de suspension dans son intitulé, la requête doit être considérée comme visant uniquement l'annulation des actes attaqués. Les mentions reprises dans le corps et le dispositif de cet acte n'appellent pas d'autre analyse, au regard des termes, rappelés *supra* sous le point 2.1.1., de l'article 39/82 § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

2.2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse relève qu'en termes de requête, la partie requérante sollicite l'annulation de « l'Ordre de quitter le territoire pris[.] le 22/10/14 [...] et qui lui a été envoyé[.] pour notification en date du 1/12/14 ».

2.2.2. En l'occurrence, le Conseil observe, toutefois, que la partie requérante mentionne, dans l'intitulé de son recours, contester une « annexe 20 », dont elle a joint une copie à l'acte introductif d'instance et signale, dans les développements de celui-ci, que la décision contestée consiste en une « décision de refus de séjour de plus de trois mois avec OQT du 22/10/14 ».

En conséquence, le Conseil considère qu'il y a lieu, aux termes d'une lecture bienveillante, de considérer que la partie requérante entend également contester la décision de refus de séjour de plus de trois mois, visée au point 1.4.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 22 et 149 de la Constitution, des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et du principe de proportionnalité.

3.2. La partie requérante reproche, tout d'abord, à la partie défenderesse d'ignorer « [...] les principes de motivation formelle en ce que le délégué du Secrétaire d'Etat fait preuve de manque de proportionnalité et de réalisme entre la mesure prise et la situation réelle de l'intéressé[e] ; [...] »,

arguant, en substance, « [...] Que la requérante, cohabitant[e] bien que pas encore légal[e] d'un partenaire européen, qui a accepté de la prendre en charge et qui dispose de suffisamment de moyens tant pour lui-même que pour elle a des raisons sérieuses de ne pas pouvoir actuellement retourner dans son pays [...] » et que « [...] si les droits [de la requérante] pou[v]aient être sacrifiés suite à sa présence irrégulière sur le territoire ; il ne peut en être de même pour son partenaire, dont les prérogatives et la jouissance de tous ses droits doivent être assurés par les autorités de leur pays de résidence ici en l'occurrence la Belgique ».

Faisant valoir qu'à son estime, « [...] si le Secrétaire d'Etat a bien le droit de pouvoir donner un OQT à une personne irrégulière sur le territoire, c'est une violation flagrante de la loi que de prendre des mesures d'exécution de cette décision à partir du moment où il existe d'autres dispositions tant nationales qu'internationales présumant de la possibilité de séjour pour une telle personne; [...] » elle reproche, ensuite, à la partie défenderesse d'avoir adopté les décisions querellées « [...] alors que les démarches d'une preuve de cohabitation effective étaient en cours ; que même ces dernières étaient déjà connues des autorités belges si on se réfère à la composition de ménage du 1^{er} décembre 2014 délivré[e] par les autorités communales de la Commune [de] Pont-à-Celles constatant que la requérante vit bel et bien avec un citoyen européen ; [...] [qu']il n'y a pas lieu de contester qu'il existait des débuts de preuve de cette cohabitation depuis longtemps ; Que de plus il n'y a pas lieu de contester que les deux concernés se connaissent depuis pas mal de temps 2012 [sic] ; qu'ils communiquaient et échangeaient alors qu'elle était encore étudiante en Espagne à travers les moyens modernes présentement employés ; qu'ils se rendaient même des visites et qu'il n'y aurait point lieu de dire que ce ne sont que des arrangements concoctés par la [requérante], une fois sur le territoire belge pour pouvoir rester ; [...] ». Dans le même ordre d'idées, arguant que la cessation de la cohabitation légale entre la requérante et son ancien partenaire en date du 26 septembre 2014, constatée à l'appui des décisions querellées, « [...]] a été directement compensée par une nouvelle cohabitation effective bien que non encore consacrée par une nouvelle convention de cohabitation légale, voire de mariage suite à la longueur des procédures pour de telles formalités ; Que lors de la cessation du premier contrat, des démarches étaient déjà en cours, pour continuer le même genre ce contrat avec son ancien ami en la personne de [Monsieur Y.Y.] [...] si l'on se réfère à la rapidité mise pour vivre avec ce dernier ; Que cette cohabitation était bien connue de l'autorité lors de la prise de décision d'OQT si l'on se réfère à la composition de ménage délivrée en date du 01/12/14 constatant que la requérante vivait à l'adresse de son nouveau partenaire depuis le 03/10/14 [...] » ;», elle fait encore grief à la partie défenderesse de ne pas avoir vérifié « [...] s'il n'existait aucun obstacle à cette prise de décision ; [...] » soutenant qu'à son estime, un tel obstacle « [...] existait et consistait en la garantie aux droits à une vie et privée et familiale avec son partenaire européen [...] ; Que [la requérante], arrivée en tant qu'étudiante mais devenue plus tard partenaire de citoyen [...] a des justificatifs suffisants lui interdisant de retourner actuellement dans son pays à moins qu'elle ne décide d'abandonner ses études et ou de porter elle-même atteinte aux droits de son partenaire ; Qu'ils auraient voulu en faire davantage mais que ne disposant point encore de tous les documents légaux leur permettant de solliciter un mariage officiel ; force leur a été de se contenter de la formule de cohabitation effective en attendant l'issue de leurs démarches ; Que [...] force était pour l'Autorité d'examiner le sérieux de ces relations avant de prononcer un OQT et encore moins de l'exécuter ».

Se référant ensuite à une jurisprudence du Conseil de céans, elle affirme également que le second acte attaqué « [...] ne peut que provoquer une grave lésion pour la [requérante] [...] » dès lors qu'à son estime « [...] la cohabitation avec un ressortissant européen avec droit de séjour illimité en Belgique peut toujours être constatée par les autorités surtout que [l]es débuts réels de cette cohabitation existaient bel et bien avant la prise de la décision et étaient connues de l'Autorité [...] ; Que [...] l'article 40 de la loi du 15/12/1980 est assez clair quant au regroupement avec des personnes étrangères avec le[s] [E]uropéens [...] ; Que [...] l'OQT a été pris alors que [la requérante] était encore en procédure de régularisation de son séjour en tant que partenaire d'un autre [E]uropéen et qui à ce titre n'aurait pas dû se voir retirer le document légal constatant son séjour en Belgique aux motifs que ses relations avec le premier auraient cess[é] ; [...] ».

Enfin, elle soutient « [...] Qu'ordonner [à la] requérant[e] d'avoir quitté le territoire au plus tard dans trente jours constitue une atteinte à ses droits subjectifs et à ses droits fondamentaux [...] ; Qu'un tel empressement de la part des autorités pour le départ d[e] [la] requérant[e] n'est pas du tout justifié ; qu'il n'apparaît nulle part que l'intéressée constitue un danger pour la sécurité et l'ordre public, qu'[elle] ne constituerait même pas une charge pour l'Etat dans cette période de crise ; son partenaire étant prêt à [la] prendre en charge ; Que le droit de bénéficier des droits à une vie privée et familiale fait partie des droits inaliénables que l'Etat doit protéger, garantir et assurer la jouissance à tout un chacun de ses

sujets et même à d'autres personnes qui y seraient en vertu [des articles] 10, 11 de la Constitution [...] ».

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles 149 de la Constitution et 3 de la CEDH.

Il relève que la partie requérante n'explique pas davantage en quoi les actes attaqués méconnaîtraient l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition étant uniquement applicable aux étrangers européens, et non aux membres de la famille d'un Belge, visés par les articles 40ter et 40bis, de la même loi.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que, la requérante ayant sollicité un droit de séjour sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, en qualité de partenaire de Monsieur [X.X.] auquel elle était liée par un partenariat enregistré conformément à une loi, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle accompagnait ou rejoignait ce même partenaire.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué est fondé sur les motifs, reproduits *supra* au point 1.4. du présent arrêt, qui se vérifient à l'examen du dossier administratif, et ne sont pas contestés par la partie requérante, laquelle confirme au contraire qu'en date du 26 septembre 2014, il a été mis fin au partenariat qui la liait avec Monsieur [X.X.], le partenaire qui lui ouvrait le droit au séjour.

4.2.3. S'agissant, d'une part, de la « nouvelle cohabitation effective » de la requérante avec Monsieur [Y.Y.] de nationalité belge, de la composition de ménage et du certificat de résidence y afférents, joints à la requête, des allégations relatives à leur relation ainsi qu'à leur projet de cohabitation légale ou de mariage et, d'autre part, des affirmations relatives aux études entamées par la requérante, le Conseil observe que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne saurait dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise des actes attaqués. Le Conseil rappelle, par ailleurs, à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

En tout état de cause, force est de constater que l'argumentaire concernant la relation entre la requérante et son nouveau partenaire, Monsieur [Y.Y.], n'apparaît pas pouvoir soutenir de manière pertinente les contestations qu'en l'occurrence, la partie requérante émet à l'encontre d'une décision se rapportant à un séjour qu'elle avait sollicité et obtenu, en qualité de partenaire de Monsieur [X.X.].

Les allégations selon lesquelles la requérante « était encore en procédure de régularisation de son séjour en tant que partenaire d'un autre [E]uropéen et [...] à ce titre n'aurait pas dû se voir retirer le document légal constatant son séjour en Belgique aux motifs que ses relations avec le premier auraient cessé » n'appellent pas d'autre analyse. En effet, force est de constater qu'il ne ressort ni des pièces versées au dossier administratif, ni d'aucun autre élément joint au recours, d'une part, que la requérante aurait, ainsi que soutenu en termes de requête, fait l'objet d'une décision dont l'objet aurait été de lui « retirer le document légal constatant son séjour en Belgique » – le premier acte attaqué consistant, pour rappel, en une décision de refus, et non de retrait, de séjour – ni, d'autre part, qu'elle aurait introduit de demande d'autorisation de séjour en tant que partenaire de Monsieur [Y.Y.]. Reposant ainsi sur des postulats qui n'apparaissent nullement établis, de telles allégations manquent de sérieux et ne peuvent, partant, être utilement opposées aux actes attaqués.

Quant au grief selon lequel la partie défenderesse aurait, en substance, fait preuve de « précipitation » ou « d'empressement » dans la prise du second acte attaqué, force est de constater qu'au demeurant, la partie requérante reste en défaut d'établir quelle disposition visée au moyen serait à cet égard violée, avec cette conséquence qu'un tel grief apparaît manquer en droit.

4.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit, comme en l'occurrence, d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, notamment dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. En l'occurrence, le Conseil constate que l'effectivité de la vie familiale entre la requérante et son ancien partenaire belge, Monsieur [X.X.], est précisément contestée par la partie défenderesse dans le premier acte attaqué et ce, aux termes d'une analyse dont la partie requérante n'est pas parvenue à démontrer l'inexactitude dans le cadre du présent recours, ainsi qu'il résulte des considérations émises *supra*, aux points 4.2.1. à 4.2.3. du présent arrêt.

S'agissant des « *Fiche[s] de signalement d'un mariage de complaisance projeté, reporté ou refusé* » figurant au dossier administratif, force est de constater qu'elles indiquent, tout au plus, que la requérante s'est présentée, seule, en date du 24 juin 2014, et accompagnée de Monsieur [Y.Y.], en date du 1^{er} octobre 2014, auprès de l'administration communale de Pont-à-Celles, en vue d'obtenir des renseignements pour se marier en Belgique, et ne suffisent dès lors pas à établir qu'au moment d'adopter les actes querellés, la partie défenderesse avait connaissance de l'existence d'une vie familiale entre la requérante et Monsieur [Y.Y.] en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH. Aucune violation de l'article 8 de la CEDH ne peut donc être reprochée à la partie défenderesse à cet égard.

S'agissant des éléments vantés en termes de requête, à supposer, d'une part, qu'il puissent être pris en considération nonobstant le fait qu'ils n'avaient pas été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant qu'elle n'adopte les décisions querellées et, d'autre part, qu'ils soient de nature à établir l'existence de la relation familiale vantée entre la requérante et Monsieur [Y.Y.], il s'imposerait alors d'observer – étant donné que les actes attaqués ne mettent pas fin à un séjour acquis mais ont été adoptés dans le cadre d'une première – qu'il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans ladite vie familiale.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil constate, en l'occurrence, qu'aucun obstacle de ce type n'est invoqué par la partie requérante, les circonstances que la requérante aurait entamé en Belgique des études, ainsi que des démarches en vue de conclure une cohabitation légale ou se marier avec son compagnon belge dénommé [Y.Y.], ne pouvant suffire à cet égard.

Il résulte de ce qui précède qu'il ne peut être retenu que les actes attaqués violeraient l'article 8 de la CEDH ou l'article 22 de la Constitution ou encore seraient disproportionnés à cet égard.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucun de ses aspects.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juin deux mille seize par :

Mme V. LECLERCQ,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

V. LECLERCQ